



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/66
9 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES
Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session,
Genève, 2-6 décembre 2002,
point 4 a) de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS

Questions en suspens

Transport de matières infectieuses pour les animaux (n° ONU 2900), en vrac

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. Le présent document se réfère aux débats concernant le transport des matières infectieuses (n° ONU 2900 et 3291), en vrac, qui se sont déroulés lors de la vingt et unième session du Sous-Comité. À cette occasion, deux documents ont été examinés, à savoir le ST/SG/AC.10/C.3/2002/30, communiqué par l'expert du Royaume-Uni et le document UN/SCETDG/21/INF.31, communiqué par l'expert des Pays-Bas. À l'issue des débats, il a été décidé que l'expert du Royaume-Uni établirait une version révisée de son document. Après réflexion, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il serait plus simple d'établir deux documents distincts car les problèmes posés ne sont pas les mêmes. Le présent document porte sur les matières infectieuses pour les animaux (n° ONU 2900) et tient compte des observations faites pendant les débats de la vingt et unième session. En ce qui concerne les déchets d'hôpital non spécifiés, NSA (n° ONU 3291), ils font l'objet d'un autre document.

Historique

2. L'expert du Royaume-Uni attire l'attention du Sous-Comité sur les regrettables épizooties de fièvre aphteuse et d'autres maladies qui ont frappé le bétail non seulement au Royaume-Uni mais aussi dans d'autres pays du monde. Comme indiqué au paragraphe 2 d'un précédent document (ST/SG/AC.10/C.3/2002/30), les prescriptions d'emballage du numéro ONU 2900 sont visées par le chapitre 6.3 du Règlement type, mais aucune disposition n'existe en ce qui concerne le transport de ces matières en vrac. On a récemment pu constater, au Royaume-Uni, que si, dans des circonstances normales, les dispositions actuelles du Règlement type peuvent suffire pour le transport de la plupart des matières affectées au numéro ONU 2900, tel n'est pas le cas lorsque, par exemple, de grandes quantités de carcasses animales doivent être transportées dans un bref laps de temps du fait de circonstances exceptionnelles.

3. Dans le transport de toute matière infectieuse, la principale préoccupation est de prévenir le risque de propagation de l'infection. Il peut survenir non seulement à la suite d'un incident, mais aussi dans des conditions de transport normales, par exemple lorsqu'une matière, faute d'être suffisamment confinée, risque de communiquer l'infection à l'homme ou aux animaux.

4. Toutefois, dans le cas du numéro ONU 2900, l'expert du Royaume-Uni est d'avis que les propositions adoptées par le Sous-Comité en juillet 2002 pour le transport des matières solides en vrac en conteneurs (voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3) offriraient une protection suffisante contre tout risque associé à pareil transport. Les événements récents donnent à penser que ces matières pourraient donc être transportées en toute sécurité dans des conteneurs pour vrac.

5. En ce qui concerne le numéro ONU 2900, les liquides résiduaux issus des matières transportées peuvent présenter un risque supplémentaire. Il faudrait donc s'assurer que les conteneurs pour vrac sont étanches, soit par construction soit par pose d'une doublure. Il pourrait également s'avérer nécessaire de prendre d'autres mesures de précaution – telles que celles présentées ci-après – pour réduire les risques de fuite à leur minimum. En outre, il serait indispensable de désinfecter les conteneurs pour éviter toute diffusion de maladie.

6. L'expert du Royaume-Uni se rend parfaitement compte qu'il est peu probable que cette matière fasse un jour l'objet d'un intense du transport international. Il n'en reste pas moins que le Règlement type sert aussi de modèle aux réglementations nationales. L'expert du Royaume-Uni estime que l'existence de réglementations nationales inspirées du Règlement type en ce qui concerne le transport des carcasses animales devrait aider les gouvernements nationaux à faire face à n'importe quelle crise.

7. L'expert du Royaume-Uni fait les propositions ci-dessous.

Propositions

Modifier le titre de la section 4.3.2 pour y inclure la Division 6.2

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.4 relatif au numéro ONU 2900

4.3.2.4 Marchandises de la Division 6.2 (n° ONU 2900), en vrac

- a) Pour le transport du numéro ONU 2900, les conteneurs pour vrac bâchés [BK1] ne sont autorisés que si les véhicules ne sont pas chargés à leur capacité maximale, de manière à empêcher que les matières viennent au contact de la bâche. Les conteneurs pour vrac à toit fermé [BK2] sont aussi autorisés.
- b) Les conteneurs pour vrac à toit fermé ou bâchés ainsi que leurs ouvertures doivent être étanches, soit par construction soit par pose d'une doublure.
- c) Les marchandises du numéro ONU 2900 doivent être soigneusement désinfectées avant d'être chargées en vue de leur transport.
- d) Les marchandises du numéro ONU 2900 se trouvant dans un conteneur pour vrac bâché doivent être recouvertes d'une doublure supplémentaire lestée par un matériau absorbant imbibé de désinfectant.
- e) Les conteneurs pour vrac bâchés ou à toit fermé utilisés pour le transport de matières du numéro ONU 2900 ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés (*Note: il serait préférable que cette disposition devienne le nouveau paragraphe 7.1.6.2.3*).

Renommer en conséquence les paragraphes suivants.

(NOTE: Si les propositions faites par l'expert du Royaume-Uni concernant le numéro ONU 3291 (ST/SG/AC.10/C.3/2002/67) sont aussi adoptées, ce texte devrait devenir le paragraphe 4.3.2.4.2 et le titre du paragraphe 4.3.2.4 devrait être modifié en conséquence.)
